

- la route des Plaines elle-même, entre Orohiti (P.K. 10,450 de la route de ceinture) et le giratoire de la Punaruu (P. K. 14,300 de la route de ceinture), à 2 x 2 voies de circulation, sur une longueur de 3,7 km ;
- le barreau de liaison de la Matatia reliant la route de ceinture à la route des Plaines, soit 0,4 km à 2 x 1 voie de circulation ;
- les bretelles de l'échangeur de la Matatia, soit 0,5 km à 1 voie de circulation ;
- le giratoire de Punavai.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1233 CM du 31 août 2000 portant modification de l'arrêté n° 1345 CM du 27 décembre 1985 fixant les limites des routes à grande circulation en Polynésie française.

NOR : SEQ0001513AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 modifiée portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres à moteur et notamment son article 4 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2000,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions prévues à l'article 1er sont abrogées et remplacées comme suit :

«En Polynésie française, les routes territoriales classées à grande circulation sont les suivantes :

Ile de Tahiti :

- R.T.1-R.C. côte ouest du P.K. 0 au P.K. 60 ;
- R.T.2-R.C. côte est du P.K. 0 au P.K. 60 de la R.T.1. ;
- R.T.3-R.C. presque île côte est du P.K. 0 au P.K. 19 ;
- R.T.4-presque île côte ouest du P.K. 0 au P.K. 18,800 ;
- R.T.5-route de dégagement Ouest de Papeete (entre la piscine olympique et le carrefour de Outumaoro) ;
- R.T.6-boulevard Pomare (section piscine olympique-carrefour de la marine) ;
- R.T.7-avenue du Prince-Hinoi-avenue du Général-de-Gaulle (entre le boulevard Pomare et le giratoire du camp de Arue) ;
- R.T.9-route des Plaines, de Orohiti (P.K. 10,450 de la R.T.1) au giratoire de la Punaruu (P.K. 14,300 de la R.T.1).

Autres îles :

- Néant."

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

Le ministre des transports,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1234 CM du 31 août 2000 fixant les vitesses maximales des véhicules sur les routes à grande circulation, hors agglomération.

NOR : SEQ0001514AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2000,

Arrête :

Article 1er.— En dehors des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée comme suit :

A) Véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes, exception faite pour les véhicules transportant plus de 12 personnes, enfants compris :

- 90 km à l'heure sur les routes à grande circulation à 2 fois 2 voies ;
- 80 km à l'heure sur les autres routes à grande circulation ;
- 60 km à l'heure sur les routes territoriales secondaires.

B) Véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3,5 tonnes, véhicules transportant plus de 12 personnes enfants compris, motocyclettes légères, cyclo-moteurs :

- 50 km à l'heure sur les routes à grande circulation ;
- 40 km à l'heure sur les routes territoriales secondaires.

Art. 2.— L'arrêté n° 783 PR du 7 octobre 1985 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

Le ministre des transports,
Temaui FOSTER.

ARRETE n° 1235 CM du 31 août 2000 portant réglementation de la circulation sur la "route des Plaines" (R.T.9).

NOR : SEQ0001515AG

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-2 E/T du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 modifiée portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu l'arrêté n° 1232 CM du 31 août 2000 classant la "route des Plaines" dans le domaine territorial ;

Vu l'arrêté n° 1233 CM du 31 août 2000 portant modification de l'arrêté n° 1345 CM du 27 décembre 1985 fixant les limites des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté n° 1234 CM du 31 août 2000 fixant les vitesses maximales des véhicules sur les routes à grande circulation ;

Vu la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres à moteur et notamment son article 4 ;

Vu l'avis n° 2000-252 AT/JM.S en date du 25 août 2000 du maire de Punaauia ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2000,

Arrête :

Article 1er.— *Champ d'application :*

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables :

- a) pour les articles 2 à 7 :
 - à la "route des Plaines" (R.T.9), reliant la route de ceinture (P.K. 10,450 à Orohiti) au carrefour giratoire de la Punaruu (P.K.14,300) de la route de ceinture, sur la commune de Punaauia ;
 - aux bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de la Matatia.
- b) pour l'article 8 :
 - aux carrefours giratoires de Punavai et de la Punaruu.

Art. 2.— *Conditions d'accès :*

- a) l'accès aux voies définies à l'article 1er a) ci-dessus est interdit en permanence aux catégories suivantes de véhicules et d'usagers :
 - piétons ;
 - cavaliers ;
 - cyclistes, cyclomoteurs et motocyclettes de cylindrée inférieure à 125 cm³ ;
 - animaux isolés ou en groupe ;
 - tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, véhicules et remorques à usage agricole ;
 - véhicule à traction animale ;
 - matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ;
 - tout matériel ou engin automoteur, muni de bandages pneumatiques, ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes,

Toutefois, à l'échangeur de la Matatia, sur la bretelle d'entrée en direction de Papeete, l'interdiction d'accès est limitée aux seuls piétons, cavaliers et animaux isolés ou en groupe.

- b) Les propriétés riveraines de la route des Plaines (R.D.P.) n'ont pas de droit d'accès direct à cette route.

Art. 3.— *Interdictions et prescriptions*

Il est interdit :